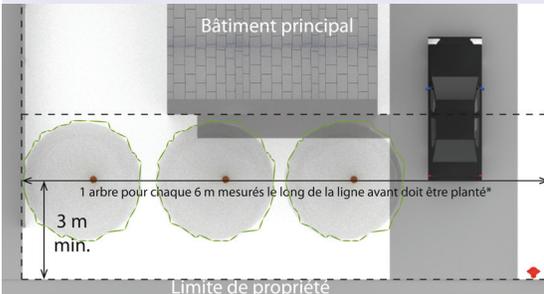




CERTIFICAT POUR ABATTAGE

Documents exigés :

- Plan d'implantation
- Description de la végétation sur le terrain
- Raisons de l'abattage



L'abattage et l'émondage d'arbres est interdit.

Exception

L'abattage et l'émondage peuvent être autorisés suite à l'obtention d'un certificat d'autorisation si l'arbre :

- est mort, présente une faiblesse mécanique ou est atteint d'une maladie incurable ;
- est dangereux pour la sécurité des personnes ;
- cause des dommages à la propriété publique ou privée ;
- nuit à la croissance ou au bien-être des arbres avoisinants ;
- doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
- doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé ;
- doit être remplacé dans les 6 mois par un arbre d'un diamètre de 2 cm minimum à la hauteur de la poitrine;
- est un arbre d'ombre ou d'ornement planté sur la propriété de la Ville pour lequel vous avez reçu une autorisation d'émondage ou d'abattage de la part des autorités municipales.

Règlement de zonage numéro 1369 articles 8.6 à 8.13.

Nombre d'arbres par terrain

Lors de nouvelles constructions résidentielles, un minimum de 1 arbre au diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à trente 30 cm du sol est exigé pour chaque 6 m mesurés le long de la ligne avant du terrain.

Exception

Si il y a déjà des arbres existants sur votre terrain, à l'exception des arbres inclus dans la bande de protection riveraine des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, ils peuvent entrer dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Plantation

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale de 3 m de la ligne d'emprise de rue. La plantation ne requiert pas de permis.

Exception

La distance minimale de plantation est portée à 10 m de la ligne d'emprise de rue, de toute conduite d'eau ou d'égout, fosse septique et bâtiment principal pour les saules, les trembles, les peupliers et les autres arbres de la même famille.

Taille

Aucun arbre ne pourra être taillé à plus du tiers de son volume.

La taille des arbres doit être faite en utilisant la technique de l'élagage, sans nuire à la santé de l'arbre.

